

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

VENTES AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERTERRITORIAUX

Le présent bulletin s'adresse aux marchands qui vendent des biens et services à des transporteurs routiers interterritoriaux. Ils y trouveront de l'information sur les exigences relatives à la perception de la taxe sur les articles vendus à des transporteurs.

Section 1- GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce que l'IRP?

- International Registration Plan est une entente d'immatriculation inter-territoires qui offre un système uniforme d'administration et de prélèvement des droits d'immatriculation, d'autres frais périodiques et des taxes aux personnes qui exploitent des véhicules commerciaux de transport de passagers ou de marchandises dans plus d'un territoire à l'intérieur du Canada et des États-Unis.
- Les entreprises commerciales de camionnage et d'autobus qui sont exploitées au Manitoba et dans d'autres territoires doivent demander une immatriculation au titre de l'International Registration Plan (IRP). Après l'obtention de l'immatriculation, les entreprises ne seront plus tenues de payer la TVD à l'achat ou à la location à bail de véhicules interterritoriaux (les camions, les remorques et autobus), ni à l'achat de pièces de rechange et de services pour ces véhicules. Ces entreprises paieront dorénavant chaque année une taxe proportionnelle sur les véhicules (TPV) à l'autorité chargée de l'immatriculation, pour les camions et les autobus qui leur appartiennent.

Comment les marchands sauront-ils qu'un transporteur est immatriculé dans le cadre de l'IRP?

- Le Bureau de la répartition des frais d'immatriculation du Manitoba de la Société d'assurance publique du Manitoba délivre l'immatriculation dans le cadre de l'IRP aux véhicules interterritoriaux. Chaque transporteur immatriculé dans le cadre de l'IRP reçoit un « numéro de compte de répartition » et une « fiche d'immatriculation » pour chaque véhicule. La fiche énonce la description du camion ou de l'autobus, le numéro de compte de répartition du transporteur et le nom des territoires où il est autorisé à circuler. La fiche d'immatriculation doit se trouver dans le véhicule en tout temps.

Qu'est-ce qu'un numéro de compte de répartition?

- Le « numéro de compte de répartition » utilisé au Manitoba comprend l'abréviation du territoire de base du transporteur (2 lettres), le numéro de compte (5 chiffres), ainsi que le numéro du parc de véhicules (3 chiffres) qui figure sur la fiche. Voici un exemple de numéro de compte qui pourrait être attribué à un transporteur du Manitoba : MB 12345 – 001. Les autres territoires utilisent un système de numérotation

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (novembre 2014) sont surlignées ().

similaire, mais elles peuvent le désigner par un terme différent.

Section 2 – VENTE ET LOCATION À BAIL DE VÉHICULES ET DE REMORQUES

Comment les marchands appliquent-ils l'exemption de la TVD sur les véhicules?

- Pour être exempté de TVD, le transporteur doit indiquer son numéro de compte de répartition au marchand au moment de l'achat ou de la location à bail de camions, de remorques et d'autobus (y compris les garanties optionnelles ou étendues et les contrats d'entretien) qui seront utilisés à des fins de déplacements interterritoriaux. Le marchand inscrit le numéro et le nom de l'acheteur sur la facture ou sur le contrat de location à bail, dont il conservera une copie pour justifier l'exemption de TVD.
- Un tractionnaire qui exploite un véhicule dans plusieurs territoires dans le cadre d'un contrat avec un transporteur peut donner le numéro de compte de répartition de ce dernier pour être exempté de taxe à l'achat ou à la location à bail d'un véhicule.
- Les transporteurs peuvent aussi louer un véhicule de remplacement temporaire exempt de taxe, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le véhicule de remplacement est utilisé pour remplacer un véhicule interterritorial pendant la réparation de celui-ci;
 - la TPV est payée pour la période de location sur le véhicule interterritorial en réparation;
 - le véhicule de remplacement est utilisé exclusivement selon les modalités de la licence délivrée pour le véhicule interterritorial en réparation et aux fins auxquelles celui-ci serait utilisé s'il n'était pas en réparation.

Le transporteur communiquera le numéro de la fiche d'immatriculation du véhicule en réparation au commerçant afin de bénéficier de l'exemption.

Remarque : Les véhicules qui sont achetés ou baillés et immatriculés pour usage au Manitoba uniquement continuent d'être assujettis à la TVD de **7 pour cent**. Dans ce cas, les marchands prélèvent la TVD sur le prix d'achat total au moment de la vente ou sur les paiements de location à bail.

Les transporteurs non titulaires d'une immatriculation IRP paient la TVD

- Les transporteurs non titulaires d'une immatriculation IRP (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas obtenu un numéro de compte de répartition) et les tractionnaires qui ne travaillent pas en sous-traitance pour un transporteur titulaire paient la TVD à l'achat de camions, de remorques et d'autobus.
- Si un transporteur entend immatriculer un véhicule dans les 30 jours suivant la date d'achat à des fins d'utilisation interterritoriale, il peut demander à la Division des taxes un remboursement de la TVD payée.

Responsabilité relative à l'application de la TVD

- Le marchand et l'acheteur partagent la responsabilité de vérifier si un article peut être exempté de TVD :
 - Le marchand vérifie que l'acheteur individuel ou la firme a un numéro de compte de répartition et qu'il ou elle achète le véhicule, les pièces de rechange ou la main-d'œuvre pour utiliser ce véhicule d'un

territoire à l'autre. À cet égard, le marchand peut demander à l'acheteur de présenter une preuve d'immatriculation en vertu de l'IRP (p. ex., une fiche d'immatriculation).

- Il incombe à l'acheteur d'indiquer son numéro de compte de répartition au marchand seulement s'il achète, exempt de taxe, des articles qui seront utilisés dans des conditions permettant l'exemption.

Section 3 – VENTES DE PIÈCES DE RECHANGE, DE SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Comment les marchands appliquent-ils l'exemption de TVD aux pièces de rechange et aux services?

- Les transporteurs peuvent acheter des pièces de rechange et des services de main-d'œuvre et d'entretien, y compris des services de lavage et de nettoyage, pour les véhicules et les remorques interterritoriaux, sans payer la TVD.
- Pour obtenir l'exemption sur les pièces, les transporteurs doivent indiquer leur numéro de compte de répartition au marchand au moment de l'achat. Le marchand consignera ce numéro et le nom de l'acheteur sur la facture, dont il conservera une copie pour justifier l'exemption de TVD.
- S'il s'agit de la main-d'œuvre et de services d'entretien exemptés de taxe, une photocopie de la fiche d'immatriculation devrait être jointe au bon de travail par le marchand.

Remarque : Seules les pièces de rechange qui sont conçues et fabriquées expressément pour ce type de véhicule ou de remorque et qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins sont exemptées de taxe. Les pièces à usage général, dont une liste figure dans la partie « Fournitures générales » ci-dessous du bulletin, sont taxables.

Remarque : Les pièces de rechange, la main-d'œuvre et les services d'entretien pour les véhicules et les remorques utilisés exclusivement au Manitoba sont assujettis à la TVD, calculée sur le plein prix d'achat.

Ventes à des transporteurs de l'extérieur de la province

- Si un transporteur de l'extérieur de la province doit faire réparer au Manitoba son camion interterritorial, le marchand peut appliquer l'exemption de TVD sur les frais facturés. Le marchand doit conserver une photocopie de la fiche d'immatriculation du véhicule, après s'être assuré qu'elle porte la mention MB, qui indique que le camion est autorisé à circuler au Manitoba. Autrement, le fournisseur doit percevoir la TVD du Manitoba sur le plein montant facturé.

Achats effectués par des tractionnaires

- Un tractionnaire qui exploite un véhicule dans plusieurs territoires aux termes d'un contrat avec un transporteur peut donner le numéro de compte de répartition de ce dernier pour obtenir une exemption de taxe à l'achat de pièces de rechange et de services. Le tractionnaire doit payer la TVD sur les pièces et les services au moment de l'achat s'il ne travaille pas en sous-traitance pour un transporteur titulaire d'une immatriculation IRP.

Accessoires taxables

- Les accessoires destinés aux véhicules interterritoriaux (y compris la main-d'œuvre engagée pour l'installation) qui sont achetés séparément du véhicule sont assujettis à la TVD. Voici des exemples d'accessoires en option qui sont taxables à moins qu'ils n'aient été inclus dans le prix d'achat du véhicule :
 - Équipement aérodynamique
 - Dispositifs anti-ralenti et dispositifs de limitation de vitesse
 - Pare-insectes
 - Poste bande publique
 - Chaîne audiophonique améliorée
 - Télécopieur
 - Poste radio en réseau pour le parc de véhicules, y compris l'antenne
 - Trousse de premiers secours
 - Réfrigérateur
 - Four à micro-ondes
 - Ordinateur portable
 - Génératrice portative
 - Système de positionnement portatif
 - Feu tournant
 - Housse de siège
 - Téléphone
 - Téléviseur
 - Magnétoscope
 - Couvre-radiateur

Fournitures consommables

- Les fournitures consommables, telles que l'antigel, la graisse, l'huile pour moteur, les filtres à carburant et le liquide lave-glace, qui sont achetées au Manitoba sont assujetties à la TVD calculée sur le plein prix d'achat, sauf si elles sont incluses par un marchand dans un bon de travail portant sur des réparations exemptes de taxe.

Fournitures générales

- Seules les pièces qui sont conçues et fabriquées expressément pour ce type de véhicule ou de remorque et qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins sont admissibles à une exemption de taxe. Le matériel de réparation d'usage général acheté par les transporteurs est assujetti à la TVD. Voici des exemples de matériel et de fournitures à usage général qui sont taxables :
 - câbles; fils et bornes électriques; garnitures; tuyaux de chauffage; colliers de serrage; boulonnerie; cordages; tuyaux en caoutchouc; tôle; bois, etc.
- La TVD ne s'applique pas sur le matériel d'usage général dont le prix est inclus par un marchand dans un bon de travail portant sur des réparations exemptes de taxe.

Autres biens et services taxables

- Voici des exemples de biens et de services non liés à des véhicules, que les transporteurs achètent exclusivement pour les utiliser au Manitoba et qui sont toujours assujettis à la TVD :
 - outils et équipement d'atelier; équipement d'entrepôt; meubles et équipement de bureau; matériel informatique et logiciels; uniformes; contrats de réparation et d'entretien pour les biens.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.